

Arrêt

n° 255 063 du 25 mai 2021
dans l'affaire X VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE & S. JANSSENS
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 17 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2021.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble devenu sans objet, puisque la partie requérante est devenue Belge.
 2. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 15 avril 2021, la partie requérante confirme que la requérante est bien devenue Belge, et demande de l'excuser d'avoir demandé d'être entendue.

Les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers en prend acte.
 4. Le recours est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un,
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK. Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. B. NIVEMECK · N. DENIERS